



## Prescriptions relatives à une déclaration préalable

Décision prise par le maire au nom de la commune

| Description de la demande   | Références et caractéristiques   |
|---|--|
| Demandeur : SAS FREE MOBILE<br>Monsieur LE GAL Antoine<br><br>Adresse : 16 ruede la Ville l'Evêque<br><br>75008 PARIS                                   | <b>n° DP 06109 23 J0021</b><br><br>Date de réception : 01/06/2023<br>Complété les 18/07/2023 et 10/08/2023 |
| Objet : Installation d'une antenne relais de téléphonie mobile<br><br>Lieu : 45 route du Figheret<br>la Fubia<br><br>Cadastre : A1793 A0674 A0675 A1794 | Surface de plancher : / m <sup>2</sup><br><br>Destination(s) : service public ou d'intérêt collectif       |

### LE MAIRE DE LA COMMUNE : LA ROQUETTE-SUR-VAR

VU le dossier de la demande ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU la situation du projet en zone R rouge du Plan de Prévention des Risques Incendies et Feux de Forêts approuvé le 19 novembre 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 6 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable avec recommandations de RTE - TRANSPORT ELECTRICITE SUD EST en date du 26/06/2023 au titre de la servitude I4 ;

VU l'avis en date du 05/07/2023 d'ENEDIS qui précise que le projet est raccordable pour la puissance de 1x12 kVA et qu'un allongement du réseau de 110 mètres est nécessaire sur le domaine public pour alimenter le projet ;

VU l'avis en date du 04/08/2023 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Aménagement et Urbanisme Service des Réseaux Concédés qui indique que ce raccordement électrique permettant l'alimentation du projet à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, peut être considéré comme un équipement public exceptionnel au titre de l'article L332-8, et que toute modification demandée par le pétitionnaire ne sera pas financée par la Métropole ;

VU les dispositions de l'art. L332-8 du code de l'urbanisme qui énonce qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour l'objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ;

VU la décision préfectorale n°109.023.091 portant autorisation de défrichement d'un bois particulier après reconnaissance sur site le 10/08/2023 ;

VU l'Arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, et ce sous réserve du respect de la prescription suivante.

### Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions émises dans l'avis de RTE notamment en phase de chantier.

### Article 3 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

- Financement des équipements exceptionnels à réaliser sur le domaine public prévu à l'article L.332-8 du code de l'Urbanisme pour alimentation du projet :
  - Extension BT de 110 mètres sur le domaine public, tel qu'indiqué dans l'avis d'ENEDIS.
- Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 2 Juin 2023

Fait à LA ROQUETTE-SUR-VAR, le

14 Août 2023

Le Maire,

Nicole LABBE



### L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

- Il est recommandé par RTE de respecter les dispositions de l'article 26 de l'Arrêté du 17 mai 2001 *fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*, soit une distance de sécurité entre l'antenne et les ouvrages de transport d'électricité au moins égale à la hauteur de l'antenne, avec une garde d'au moins 3 mètres, en prenant également en compte la géométrie de la ligne électrique, la position des câbles conducteurs ainsi que les phénomènes météorologiques.

Si cette solution venait à être retenue, elle devrait faire l'objet d'une nouvelle de Déclaration Préalable.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont



pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.

---